

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
FOIX
BP 153 09004 FOIX CEDEX
TEL:0561026473 FAX:0561026658
MINITEL : 08 36 29 11 11
CCP TOULOUSE 24 11 42 C

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
APE
19 AVENUE DU 11 NOVEMBRE

09600 LAROQUE D OLMES

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
FIDAL
9, AVENUE PARMENTIER
BP 2403

31086 TOULOUSE CEDEX 2

Numéro RCS : FOIX B 377 575 469

<316/90B00060>

Pièces déposées le 11/02/1998

Numéro : 980151

ACTE SSP en date du 05/01/1998
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
CESSION ENTRE MR CEDIOLI ALAIN (LE CEDANT) ET MRS
LAU PATRICK ET ZAPLANA ALPHONSE (LES
CESSIONNAIRES)
MODIFICATION ARTICLE 8 DES STATUTS

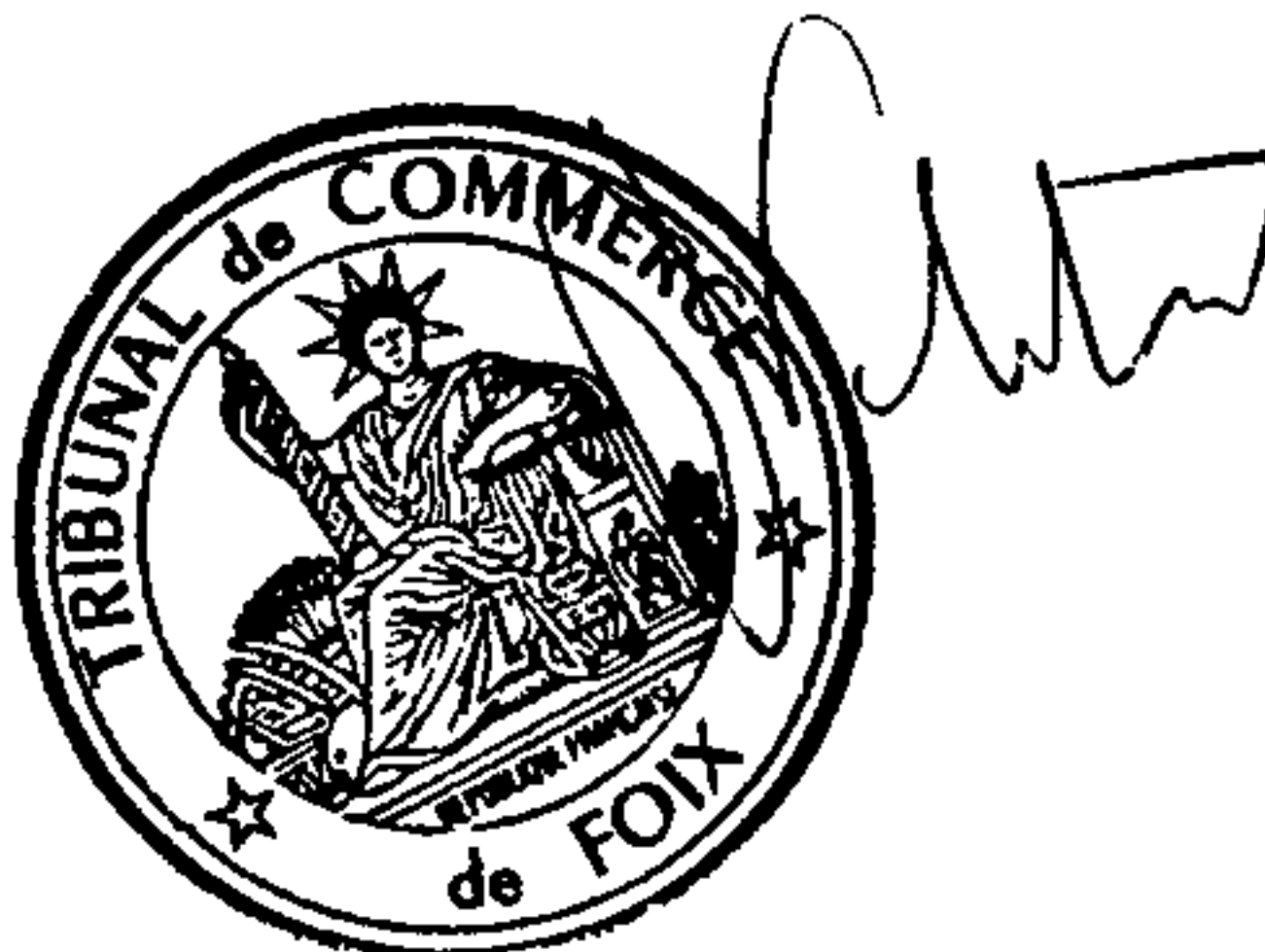
STATUTS MIS A JOUR 05/01/1998
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain CEDIOLI

D'UNE PART

ET

- Monsieur Patrick LAU

- Monsieur Alphonse ZAPLANA

D'AUTRE PART,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Duplicata

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain CEDIOLI**, technico-commercial,
Demeurant à QUIE (09400), Chemin Peyrelade
Né à EDEA (Cameroun), le 13 mai 1961,
Célibataire

Ci-après désigné **"LE CEDANT"**
D'UNE PART

- **Monsieur Patrick LAU**, gérant de société
Demeurant à LAROQUE D'OLMES (09600), 12 rue Marcel Cerdan
Né à LAVELANET (Ariège), le 19 février 1959
Epoux de Madame Monique ZAPLANA
Née le 2 août 1960 à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine)
Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAROQUE D'OLMES (Ariège), le 1er août 1987.

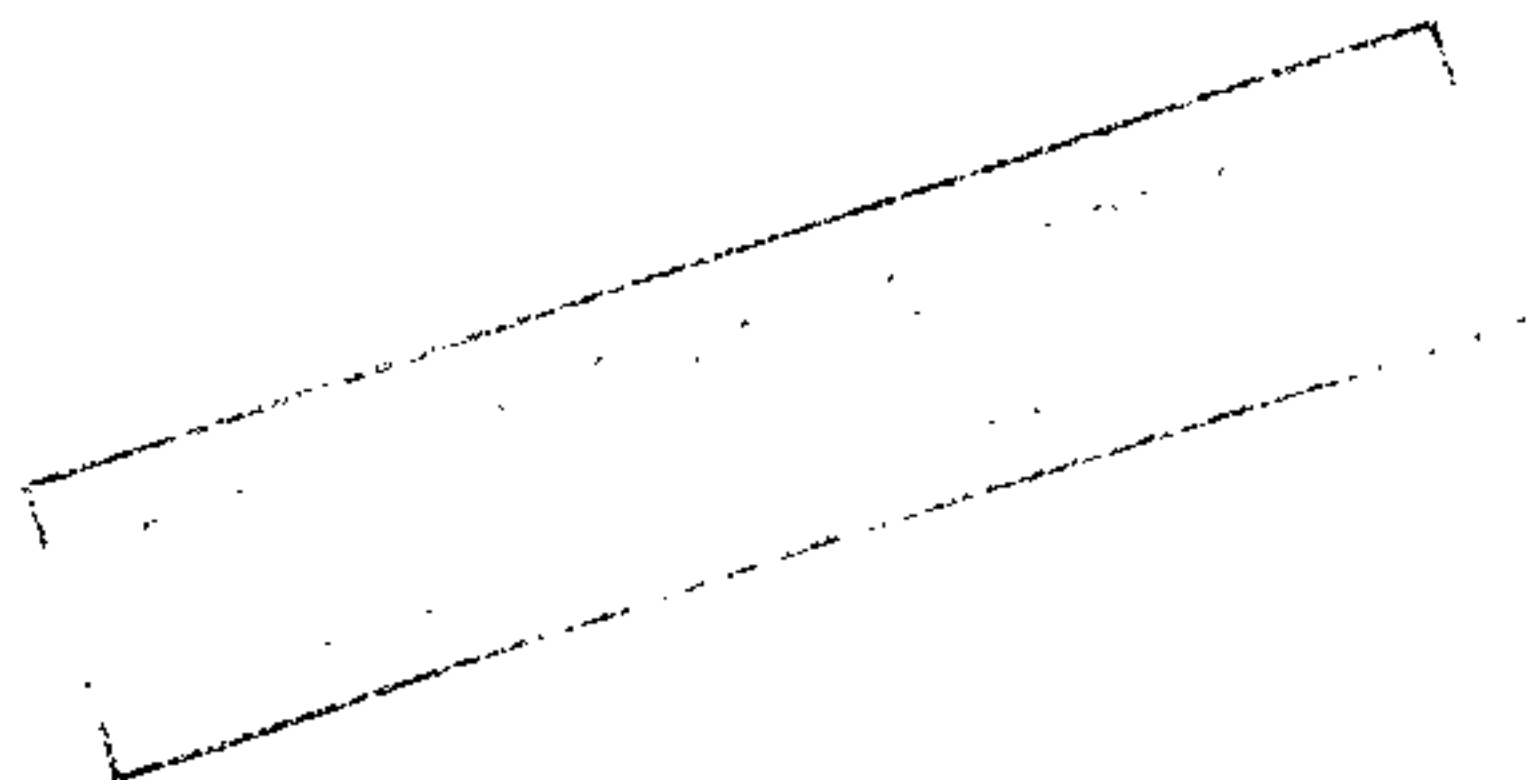
- **Monsieur Alphonse ZAPLANA**,
demeurant à LAROQUE D'OLMES (09600), 29 rue Jean Jaurès
Né à PAMIERS (Ariège), le 18 avril 1933,
Epoux de Madame Francine AMIEL,
Née le 15 décembre 1936,
Mariés sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PAMIERS (Ariège), le 8 décembre 1956.

Ci-après désigné **"LES CESSIONNAIRES"**

D'AUTRE PART,

Il a été, exposé et convenu ce qui suit :

12
Z.A *CP*
LA *LF* *Z.F.*



EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à LAROQUE D'OLMES du 15 février 1996, enregistré à FOIX, le 28 mars 1996, bordereau 145, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.P.E., dont le siège social est à LAROQUE D'OLMES (09600), 19 bis, avenue du 11 novembre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le N° B 377 575 469.

La société a principalement pour objet :

- Electricité générale, système alarme et protection, confort et sécurité de l'habitat, fermetures de bâtiments, commerce de détail.

Le capital social fixé à 180.000 Francs, a été divisé en 1.800 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1.800, réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Patrick LAU, 800 parts numérotées de 1 à 800, ci	800
- A Monsieur Alphonse ZAPLANA 200 parts, numérotées de 801 à 1.000, ci	200
- A Monsieur Alain CEDIOLI 800 parts, numérotées de 1.001 à 1.800, ci	800

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Il résulte de l'article 10-2° des statuts que les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Alain CEDIOLI, soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Patrick LAU
CENT (100) parts sociales de CENT Francs
chacune de montant nominal, entièrement libérées,
numérotées de 1.001 à 1.100, que le cédant possède
dans la SARL APE, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

pe Z.A. L.P. L.N. Z.F.

RECEIVED
JAN 10 1961

- à Monsieur Alphonse ZAPLANA
SEPT CENT (700) parts sociales de CENT Francs
chacune de montant nominal, entièrement libérées,
numérotées de 1.101 à 1.800, que le cédant possède
dans la SARL APE, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS (9.725 F) qui a été réglé au moyen d'un chèque à la signature de l'acte par les cessionnaires à Monsieur Alain CEDIOLI qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Les cessionnaires bénéficieront de la jouissance des parts sociales ci-dessus cédées à compter du 30 septembre 1997. Ils seront propriétaires desdites parts à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés et ils auront droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, Monsieur Alain CEDIOLI, cédant, met et subroge les cessionnaires, dans tous ses droits et actions attachés auxdites parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède et que les cessionnaires déclarent bien connaître.

INTERVENTION DU CONJOINT DES CESSIONNAIRES

Madame Monique ZAPLANA, épouse de Monsieur Patrick LAU, et Madame Francine AMIEL, épouse de M. Alphonse ZAPLANA, intervenant aux présentes, déclarent donner leur consentement à la cession des parts effectuée par Monsieur Alain CEDIOLI à leur profit et déclarent ne pas revendiquer la qualité d'associées.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

Les cessionnaires devront notifier la cession de parts à la société au moyen :

- soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
- soit d'une signification dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.



IA-100-100-A-105 CGI
100-100-A-105 CGI

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, M. Patrick LAU, l'un des cessionnaires, en sa qualité de gérant de la SARL APE, s'engage à modifier l'article 8 statuts relatif à la répartition des parts sociales, de la manière suivante :

Nouvelle rédaction

Article 8 - Répartition des parts

- A Monsieur Patrick LAU, NEUF CENT parts sociales,
numérotées de 1 à 800 et de 1.001 à 1.100, ci 900

- A Monsieur Alphonse ZAPLANA, NEUF CENT parts sociales,
numérotées de 801 à 1.000 et de 1.101 à 1.800, ci 900

Total égal au nombre de parts composant le capital 1.800

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare :

. que les parts cédées lui ont été attribuées en rémunération des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société ainsi que ces déclarations résultent de l'exposé qui précède.

Les soussignés déclarent en tant que de besoin que la cession de parts qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et notamment pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.


 Z.A. CP
 L7 Z. F.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les cessionnaires ainsi qu'ils s'y obligent expressément, dans la mesure où ces frais se rattacheront aux cessions de parts qui leur ont été consenties et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le cédant et les cessionnaires font élection de domicile au siège de la société à LAROQUE D'OLMES (09600), 19 bis, avenue du 11 Novembre.

Fait en six originaux
à LAROQUE D'OLMES
l'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
et le 5 Janvier.

M. Alain CEDIOLI
Lu et approuvé

Lu et approuvé

M. Patrick LAU
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Mme Monique ZAPLANA, épouse LAU

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Madame Francine AMIEL,
Epouse ZAPLANA
Lu et approuvé

Lu et approuvé
Zaplana

Monsieur Alphonse ZAPLANA
Lu et approuvé

Lu et approuvé
Zaplana

DATE RECEIVED
AIR MAIL

SARL A. P. E.
SARL au capital de 180.000 Francs
Siège social : 19 bis, avenue du 11 Novembre
09600 LAROQUE D'OLMES
RCS FOIX B 377 575 469

STATUTS

MIS A JOUR AU

5. janvier 1998.

S.A.R.L. "A. P. E. "

Société à responsabilité limitée
au capital de 180 000 Frs francs

siege social: 19 Bis. Av. du 11 Novembre
09600 LAROQUE D'OLMES - ARIEGE

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi") par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou dans tous pays:

Electricité générale, Système alarme et protection , Confort et sécurité de l'Habitat, Fermetures de Batiments, Commerce de détail.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : " A. P. E. "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

PL PL

2.A

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAROQUE D'OLMES (ARIEGE), 19 Bis Avenue du 11 Novembre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 Ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 7. GERANCE

La gérance de la société est assurée par:

LAU Patrick, Le Gérant,
12 rue Marcel Cerdan 09600 LAROQUE D'OLMES

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALESArticle 8. APPORTSModalités et montant des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

P.L

PL

Z.A

PL

a/ Apports en espèce

LAU Patrick apporte la somme de80 000,00F
provenant :

- . pour 245 Parts Anciennes de l'apport fait lors de la création de la SARL
- . pour 55 parts anciennes, de la cession de parts consentie et acceptée par M. BARRIERE
- . pour 500 Parts nouvelles, de l'incorporation de 50 000 Frs du compte courant que M. LAU détient sur la société.

ZAPLANA Alphonse apporte la somme de20 000,00F
provenant :

- . Pour 200 Parts anciennes, de l'apport fait lors de la création de la Société.

CEDIOLI Alain apporte la somme de80 000,00F

laquelle somme de 80 000,00F a été déposée à la caisse d'Epargne au compte ouvert au nom de la Société.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 Francs.

Il est divisé en 1.800 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues, à savoir :

- A Monsieur Patrick LAU, NEUF CENT parts sociales,
numérotées de 1 à 800 et de 1.001 à 1.100, ci 900

- A Monsieur Alphonse ZAPLANA, NEUF CENT parts sociales,
numérotées de 801 à 1.000 et de 1.101 à 1.800, ci 900

Total égal au nombre de parts composant le capital 1.800

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

PL

Article 12. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL1/ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

1/ Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

2/ Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

3 / Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

de
P. L. fl
Σ A

II/ REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL1/ Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2/ Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

P.L.

P.L.

Z 7

M

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I/ Cessions

1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2/ Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

P.L. PL

Z. A

PL

3/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou donation à lui faite par son conjoint, ou ascendant ou descendant.

II/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précipitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

AC

P.L.
Z.A

PL

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES

1/ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prise par les associés.

Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

P.L.
Z. 9

PL

ML

3/ Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4/ Information des associés

Tout associés a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

P.L. PL

Z.A

h

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE1/ Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2/ Cessation de fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3/ Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs des associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - RENUMERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1/ Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2/ L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

RL
Z.A
PL

3/ S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4/ Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5/ Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elle ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

P.C. PL

Z.A

AL

1/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3/ Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4/ Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1/ Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées normalement par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

P.C.

PL

27.11.17

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

3/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4/ Représentation

Chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une autre partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

PL PL

Z. A

He

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5/ Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

1/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

P.L. P.L.

Z.A.

pe

2/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4/ Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, ou le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

PL

Statuts

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 28- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

AL
1.6.
7.4
AL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables; l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux et spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

1/ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

P. L.

Z. A.

PL

PL

2/ Dissolution Anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à partir de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

P.C.
A K PL

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour valider et publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à LAROQUE D'OLMES

Le 15.02.96.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Alphonse ZAPLANA

Alphonse ZAPLANA

Alain ZEDLER

*Certifié conforme
le gérant*